

Mairie de Draguignan



Département du Var

DÉCISION MUNICIPALE N° 22-456

OBJET : Signature convention d'occupation de locaux dans des équipements sportifs municipaux consentie à l'association « S.E.S.S.A.D » Service d'Education Spéciale et de Soins À Domicile

Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5 ;

VU la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune de Draguignan met à disposition des associations, des locaux dans les équipements sportifs municipaux, afin de leur permettre de mener à bien leurs activités ;

CONSIDÉRANT la demande effectuée par « S.E.S.S.A.D » de disposer de créneaux horaires dans les locaux d'installations sportives municipales ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition de locaux est conclue par la signature d'une convention ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux en faveur de l'association « S.E.S.S.A.D », selon les dispositions de la convention jointe.

Article 2 : La convention est conclue pour une durée allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 puis renouvelée deux fois par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan, le / 3 OCT. 2022



Richard STRAMBIO

**Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional**